



Arrêté de fermeture et de maintien d'activités dans les établissements recevant du public, les équipements sportifs de plein air et les marchés en plein air de la commune de La Hague

== - - - - ==
AR_LH_2021_03953
== - - - - ==

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-498 du 23 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SIDPC/39 du 9 juin portant prolongation de l'obligation du port du masque dans toutes les communes du département de la Manche ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires adaptées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les équipements et services suivants restent fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- L'Ecole des Arts Vivants de l'espace culturel Michel **Canoville uniquement pour les activités de chant.**
- Les salles communales, salles des fêtes situées à Flottemanville-Hague, Sainte-Croix-Hague et Urville-Nacqueville (sous la mairie) qui sont occupées par le périscolaire.

ARTICLE 2 : Restent ouverts au public dans le respect des règles de lutte contre la Covid19 :

- La mairie de La Hague et les mairies déléguées ;
- La Maison des Services Publics ;
- Les accueils collectifs des mineurs périscolaires et extrascolaires sans hébergement pour les enfants scolarisés en primaire ;
- Les maisons des jeunes ;
- Les salles communales, salles des fêtes à l'exception de celles mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Restent ouverts au public dans le respect des règles de lutte contre la Covid19 et des conditions suivantes :

	Conditions
Le Manoir du Tourp	<ul style="list-style-type: none">• Accueil des visiteurs dans tous les espaces dans le respect d'une jauge de 4 m² par personne.
L'espace culturel Michel Canoville	<ul style="list-style-type: none">• Jauge limitée à 65 %.
L'Ecole des Arts Vivants de l'espace culturel Michel Canoville	<ul style="list-style-type: none">• Les activités de musique, théâtre et cirque sont autorisées pour les mineurs et adultes.• Pour l'activité danse, reprise des cours pour les mineurs depuis le 19 mai et reprise pour les majeurs depuis le 9 juin, sans contact et à 35 % de l'effectif.
La Maison Millet	<ul style="list-style-type: none">• Accueil des visiteurs dans tous les espaces dans le respect d'une jauge de 4 m² par personne
Les bibliothèques du réseau Zigzag et la bibliothèque Cotis-Capel du Manoir du Tourp	<ul style="list-style-type: none">• Accueil des visiteurs dans le respect d'une jauge de 4 m² par personne.
Cap Numérique	<ul style="list-style-type: none">• Accueil sur rendez-vous par groupe de 6 personnes.
Les campings et gîtes communaux et la salle de la Vigie de Digulleville	<p><u>Pour les espaces collectifs (hors sanitaires):</u></p> <ul style="list-style-type: none">• La capacité passe à 50% de la capacité totale en intérieur.• Tables de 6 personnes MAXIMUM.• Pas de restauration debout, ni cocktails, ni buffets, ni piste de dance.• Couvre-feu à 23 heures pour ceux qui doivent regagner leur domicile.
Les salles communales, salle des fêtes (A l'exception de celles mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté)	<p><u>Accueil du public entre 6 heures et 23 heures et dans les conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement avec un plafond de 5000 personnes et le protocole sanitaire adapté.• Les personnes accueillies ont une place assise.• Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
Les chapiteaux, tentes et structures (CTS)	<p>ATTENTION : pour les activités de restauration s'y déroulant, des tablées de 6 personnes maximum avec une jauge de 50% de la capacité de l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf si les personnes accueillies ont une place assise.

	Conditions
Les établissements sportifs couverts	<p><u>Accueil du public pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités physiques et sportives des groupes scolaires, périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive de personnes mineures. • Les activités physiques des personnes présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées les formations continues ou entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. • Les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. Sur proposition et validation des fédérations sportives concernées, des pratiques adaptées à ces sports restent possibles, et dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement. <p><u>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement avec un plafond de 5000 personnes et le protocole sanitaire adapté. • Les personnes accueillies ont une place assise. • Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. • L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf si les personnes accueillies ont une place assise.
Les établissements sportifs de plein air	<p><u>Accueil du public pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les activités physiques et sportives des groupes scolaires, périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive de personnes mineures. • Les activités physiques des personnes présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées les formations continues ou entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. • Les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. Sur proposition et validation des fédérations sportives concernées, des pratiques adaptées à ces sports restent possibles. <p><u>Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs entre 6 heures et 23 heures, dans les conditions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 65 % de la capacité d'accueil de l'établissement avec un plafond de 5000 personnes et le protocole sanitaire adapté. • Les personnes accueillies ont une place assise. • Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. <p>L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf si les personnes accueillies ont une place assise.</p>
Marchés en plein air	<ul style="list-style-type: none"> • Jauge de 4 m² par client ; • Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de onze ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés pris antérieurement sur le même objet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin,
- La brigade de gendarmerie de La Hague.

Le 14 juin 2021,
Le maire de la commune de La Hague
Manuela MAHIER



Tél **02 33 01 53 33** - Fax **02 33 01 93 48**

Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :

Mme le maire de La Hague

8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté de fermeture et de maintien d'activités dans les établissements recevant du public, les équipements sportifs de plein air et les marchés en plein air de la commune de La Hague

Date de transmission de l'acte : 15/06/2021

Date de réception de l'accusé de réception : 15/06/2021

Numéro de l'acte : ARLH2021-03953 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 050-200065415-20210615-ARLH2021-03953-DE

Date de décision : 15/06/2021

Acte transmis par : JOELLE DUCHEMIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture